

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARTHABASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SAMUEL

Règlement numéro 2021-332

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXES, LES TARIFS, LES INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS DE LA TAXATION 2022 ET LES CONDITIONS DE PERCEPTION

ATTENDU QU'EN vertu des articles 77, 246, 250 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le Conseil municipal de Saint-Samuel est autorisé à régler pour fixer les taux de taxes, d'intérêts sur les arrérages et du paiement des taxes par versements;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Samuel a adopté son budget pour l'année 2022 qui prévoit des revenus aux moins égaux aux dépenses qui y figurent, soit 1 722 571 \$;

ATTENDU QU'UN avis de motion relatif au présent règlement a été donné par Monsieur Grégoire Bergeron, conseiller, à la séance ordinaire du 9 novembre 2021 et qu'un projet de règlement a été déposé lors d'une séance ordinaire du 9 novembre 2021.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par, et résolu à l'unanimité des membres du conseil de la Municipalité de Saint-Samuel que le conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 ANNÉE FISCALE

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2022.

ARTICLE 3 TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES

Des taxes foncières générales sont, par les présentes, imposées et seront prélevées sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0.885\$/100\$ d'évaluation est établi ainsi

Taux taxes foncières générales :	0.382\$ du 100\$ d'évaluation
Taux taxes foncières voirie locale :	0.304\$ du 100\$ d'évaluation
Taux de taxes foncières sécurité publique :	0.080\$ du 100\$ d'évaluation
Taux de taxes foncières incendie :	0.119\$ du 100\$ d'évaluation

ARTICLE 4 DÉCHETS ET COLLECTE SÉLECTIVE

Aux fins de financer le transport et la collecte, l'élimination des déchets, le traitement des matières recyclables et des matières putrescibles, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après;

- a. Résidences, commerces et fermes : 224.40\$
- b. Chalet : 112.20\$

ARTICLE 5 NOMBRE ET DATES DES VERSEMENTS

Les taxes foncières générales et de fonctionnement imposées par le présent règlement deviennent dues et exigibles trente (30) jours après leur envoi, à l'exception des comptes de plus de 300\$ qui peuvent être payés en trois (3) versements égaux, c'est-à-dire (30) jours après l'envoi des comptes de taxes pour la première partie, le 11 mai 2022 et le 14 juillet 2022 pour les paiements suivants.

ARTICLE 6 PAIEMENT EXIGIBLE

Les taxes de service imposées par le présent règlement deviennent dues et exigibles trente (30) jours après l'envoi du compte de taxes.

ARTICLE 7 AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions des articles 5 et 6 s'appliquent également à toutes les taxes ou compensations municipales perçues par la Municipalité de Saint-Samuel, ainsi qu'au suppléant de taxes municipales découlant d'une modification du rôle d'évaluation.

ARTICLE 8 TAUX D'INTÉRÊT SUR ARRÉRAGES

Les taxes portent intérêt à raison de dix-huit pour cent (18%) par année à compter de l'expiration du délai pendant lequel elles doivent être payées. Si les intérêts sont inférieurs à 2 \$, ils sont automatiquement radiés.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur lors de sa publication conformément à la Loi.

Martin Tourigny
Maire

Julie Paris
Directrice générale
Greffière-Trésorière

Avis de motion	9 novembre 2021
Dépôt du règlement	9 novembre 2021
Adoption du règlement	1 février 2022
Entrée en vigueur	2 février 2022